



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 3 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ASPHALTE AQUITAINE à Mérignac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société PEPEROT S.A. à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU la déclaration de changement d'exploitant adressé en février 2014 par la société ASPHALTE AQUITAINE ;

VU le récépissé n°17852 du 3 mars 2014 du Préfet de la Gironde actant le changement d'exploitant de la société PEPEROT à la société ASPHALTE AQUITAINE ;

VU la demande de la société ASPHALTE AQUITAINE de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 16 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ASPHALTE AQUITAINE sur le site de Mérignac sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT le fait que l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 comprenait des prescriptions obsolètes et injustifiées au regard de la réglementation applicable à ce type d'établissement ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques de HCl, Fluor et métaux ne sont pas caractéristiques de l'activité exercée par la société ASPHALTE AQUITAINE et que les rapports des contrôles réalisés en décembre 2014, mai 2016, novembre 2016 mettent en évidence des concentrations et flux très faibles de ces substances, le suivi de ces paramètres n'est donc plus nécessaire ;

CONSIDERANT que la présence de métaux dans les eaux pluviales n'est pas caractéristique de l'activité exercée par la société ASPHALTE AQUITAINE, le suivi de ces paramètres n'est donc plus nécessaire ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'environnement bruyant du site, des résultats du dernier contrôle des niveaux sonores effectué et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux sonores en limite de propriété peuvent être réhaussés à 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne ;

CONSIDERANT que le SDIS de la Gironde a indiqué à l'exploitant que la présence d'une réserve d'émulseur n'est plus nécessaire sur site, cette prescription peut être supprimée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	26 t/j	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	600 litres de fluide caloporteur	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	40 t de bitume 12 t de pain de bitume Total : 52 tonnes	D

(A = Autorisation / D = Déclaration)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes mentionnées ci-après, et organisées de la façon suivante :

- Stockage des matériaux sablo-graveleux : 7 alvéoles couvertes et 2 alvéoles non-couvertes – stockage maximal total de 100 m³
- Trémies prédoseuses : au nombre de 4 et d'une capacité unitaire 2 m³ pour les sables, gravillons, ...
- Silo à fillers : une cuve de 40 m³
- Centrale d'enrobage à chaud : 2 malaxeurs de 0,16 MW chacun, à chauffage indirect, alimentés au gaz naturel

- Chaufferie auxiliaire : une chaudière de 0,23 MW alimentée au gaz naturel permettant d'assurer le maintien en température du bitume par fluide caloporteur
- Stockage de bitume : constitué d'une cuve acier aérienne, verticale et calorifugée, d'une capacité de 40 m³

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

En fonctionnement normal, les horaires de fonctionnement des différentes installations de l'établissement sont compris dans une plage allant de 00h00 à 9h00 et 16h00 à 00h00, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés. Ponctuellement, le fonctionnement peut être étendu de 00h00 à 12h00 et 14h00 à 00h00, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés. L'utilisation des installations en dehors des plages horaires décrites ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

Article 3.2.2.1. Conditions et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Pétrin n°1	0,16 MW	Gaz naturel
2	Pétrin n°2	0,16 MW	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur de cheminée	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
1	15 m	0,3 m	350 m ³ /h	5 m/s
2	15 m	0,3 m	350 m ³ /h	5 m/s

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ;
- à 17% d'O₂.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Pétrin n°1	Pétrin n°2
	Concentration instantanée	Concentration instantanée
Poussières	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
SO ₂	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
NO _x	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales

Exutoire du rejet	Réseau communale d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	« Jalle de Blanquefort » (code masse d'eau : FRFR51)
Autres informations	Les eaux pluviales sont recueillies dans un bassin étanche équipé d'une vanne d'isolement à sa sortie. Le séparateur d'hydrocarbures est situé après cette vanne, à l'extérieur des limites de propriété

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse étanche (vidange semestrielle)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

A la demande de l'inspection, les points de prélèvements pourront être équipés de systèmes de prélèvement continu.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu

récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentrations instantanées
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Concernant les réseaux énergie, des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont répartis judicieusement dans les locaux et doivent être bien visibles et facilement accessibles en permanence, notamment pour les équipes de secours des services de lutte contre l'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- 1 poteau incendie situé à moins de 75 mètres des installations et muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement dispose :

- d'un moyen permanent, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

ARTICLE 9.2.3. MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Rejet N°1 : Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
MES	Annuelle	Selon normes en vigueur
DCO		

DBO5

Hydrocarbures totaux

Les résultats des mesures et analyses sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ASPHALTE AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 3 AVR. 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET